



**Service des
Elections,
Recensement
et Démarches
Administratives**

**Quels sont les services
que vous y trouverez ?**

On vous explique tout !



Les prestations du Serda

Elections

- Inscription sur les listes électorales
- Cérémonie de citoyenneté (pour les jeunes âgés de 18 ans)
- Consultation des listes électorales
- Jurés d'assises
- Recrutement des agents de bureaux de vote

Recensement

- Recensement citoyen : Instruction des demandes de recensement citoyen obligatoire pour les jeunes ayant atteint l'âge de 16 ans

Démarches administratives générales

- Allocation de solidarité aux personnes âgées
- Attestation d'accueil
- Attestation d'hébergement pour personne incarcérée
- Autorisation parentale pour un enfant de voyager avec un tiers
- Certificat de bonnes vie et moeurs
- Certificat de célibat
- Certificat d'hérédité
- Certificat de non remariage
- Certificat de vie
- Copie certifiée conforme de documents
- Cote et paraphe des registres, livres et répertoires
- Déclaration de domicile et de changement de domicile
- Déclaration de vie commune
- Déclaration sur l'honneur valant attestation de notoriété
- Légalisation de signature
- Médaille de la famille

2

Démarches administratives spécifiques

- Affichage des arrêtés administratifs
- Démarches d'urbanisme
- Déclaration de termites
- Enquêtes publiques, plans, arrêtés... : consultation sur place des plan communal de sauvegarde de Paris, arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour la Ville de Paris, arrêté des systèmes de vidéo-protection ainsi que des dossiers, rapports et conclusions des enquêtes et participations publiques portant sur les projets d'urbanisme.

Légendes > démarches possibles :



dans toutes les mairies



uniquement à la mairie du 17ème



sur place



par courrier postal



par téléservice (sur Internet)

3

Élections

Inscription sur les listes électorales



La loi du 1er août 2016, en vigueur depuis le 1er janvier 2019, modifie les conditions d'inscription sur les listes électorales. Désormais, vous pouvez vous inscrire sur les listes électorales en vue de participer à un scrutin au plus tard le sixième vendredi précédent le scrutin :

- Au guichet ou par correspondance : vos demandes, accompagnées des pièces justificatives, doivent être déposées le sixième vendredi aux horaires d'ouverture de la mairie.
- Par télé-procédure (Internet), vos demandes sont recevables le même vendredi jusqu'à 23h59.
- Les demandes d'inscription arrivées au-delà de la limite fixée par la loi seront instruites, mais la décision d'inscription ne vaudra que pour le scrutin suivant.



Vous dérogez à la date fixée par la loi si vous êtes :

- Fonctionnaires et agents des administrations publiques mutés ou admis à faire valoir vos droits à la retraite
- Militaires libérés d'un appel de classe ou démobilisés
- domicilié dans l'arrondissement pour un motif professionnel
- Vous remplissez les conditions d'âge exigées pour être électeur, après la clôture des délais d'inscription
- Vous avez acquis la nationalité française après la clôture des inscriptions
- Vous avez recouvré l'exercice du droit de vote dont vous aviez été privés par l'effet d'une décision de justice

Dans ces cas, vous pouvez vous inscrire sur la liste électorale de l'arrondissement entre le 6e vendredi précédant le scrutin et le 10e jour précédant ce scrutin.

4

DÉMATÉRIALISATION DES SERVICES



inscrivez-vous en ligne sur les listes électorales

Il suffit de vous créer un compte sur service-public.fr et de télécharger les documents au format PDF ou JPEG.

Vérifiez si vous êtes inscrit sur les listes électorales > cliquez [ici](#)

Pièces à fournir (originaux et photocopies) :

- Justificatif d'identité : carte nationale d'identité en cours de validité (les CNI délivrées à partir de 2004 sont recevables pendant 20 ans) ou passeport en cours de validité ou expiré depuis moins de 5 ans



Liste des autres pièces admises (avec photographie pour les cartes) :

- Acte de naissance de moins de 3 mois (avec filiation)
- Ampliation du décret de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française
- Carte vitale (photographie)
- Carte d'invalidité / carte mobilité inclusion (photographie)
- Carte d'identité de parlementaire (photographie)
- Carte d'identité d' élu local (photographie)
- Carte du combattant (photographie)
- carte d'identité du fonctionnaire de l'Etat (photographie)
- Carte d'identité ou carte de circulation (photographie)
- Certificat de nationalité / copie du décret de naturalisation
- Déclaration d'acquisition de la nationalité française
- Permis de conduire sécurisé conforme au format «Union européenne»
- Permis de chasser (photographie)
- Récépissé valant justification de l'identité, délivré en échange des pièces d'identité en cas de contrôle judiciaire

5



- Justificatif d'attache à la commune aux nom et prénoms du demandeur: attestation ou facture de moins de trois mois de distribution d'eau, de gaz, d'électricité, de téléphone fixe ou de box internet, assurance habitation, bulletin de salaire ou titre de pension, quittance de loyer non manuscrite, redevance d'enlèvement des ordures ménagères.



Les factures de téléphone portable ne sont pas acceptées, ni les pièces justificatives établies au nom d'une SCI.

Vous êtes hébergé.e chez un tiers, vous devez fournir :

- Attestation d'hébergement de moins de 3 mois établi sur papier libre par l'hébergeant, datée et signée.
- Justificatif établissant la preuve de votre attache avec la commune. Exemple : bulletin de salaire récent ou tout autre document sur lequel figure votre adresse d'hébergement à vos noms et prénoms.
- Copie de la carte d'identité de l'hébergeant.

Vous avez moins de 26 ans et vous résidez chez vos parents :

Vous pouvez vous inscrire sur la liste électorale de la commune où vos parents ont leur domicile. Vous devez présenter :

- Un document de moins de 3 mois attestant du domicile de vos parents.
- Un document attestant de votre lien de filiation : copie du livret de famille ou acte de naissance avec indication de la filiation.
- Copie du titre d'identité de l'un des parents.

Vous êtes contribuable au titre des contributions directes communales :

Vous pouvez vous inscrire sur la liste électorale de la commune si vous apportez la preuve de votre qualité de contribuable pour la deuxième année consécutive l'année de la demande d'inscription.



Vous devez fournir l'un des documents suivants :

- Taxe d'habitation.
- Taxes foncières.
- Cotisation foncière des entreprises.
- Certificat établi par la Direction départementale des finances publiques attestant que, l'année de la demande d'inscription, le demandeur figure pour la deuxième fois sans interruption au rôle d'une des contributions directes communales.

Vous possédez la qualité de gérant et associé majoritaire ou unique pour la 2e fois sans interruption l'année de la demande d'inscription :

Vous êtes / vous devez fournir :

- Gérant : décision de nomination (ou un extrait) ou copie de la décision de nomination retranscrite sur le registre des décisions d'assemblée générale de la société ou statuts de la société.
- Associé majoritaire ou unique d'une société à responsabilité limitée (SARL), société en nom collectif (SNC), société en commandite simple, société civile : copie des statuts constitutifs de la société ou statuts mis à jour ou copie de l'acte de cession de parts.
- Associé majoritaire ou unique d'une société anonyme, société en commandite par actions (SCA), société par actions simplifiée (SAS) : attestation délivrée par la société dont vous détenez des parts ou actions ou que vous dirigez.

Vous ne possédez pas de domicile stable :

Vous avez la possibilité de solliciter votre inscription sur la liste électorale de la commune où est situé l'organisme d'accueil auquel vous êtes rattaché.

Vous devez :

- soit prouver que l'adresse de l'organisme d'accueil figure depuis au moins six mois sur votre carte nationale d'identité.

- soit fournir une attestation d'élection de domicile délivrée par l'organisme d'accueil et établissant son lien avec lui depuis au moins six mois à la date de votre demande d'inscription. L'attestation doit être conforme au modèle agréé par arrêté.

Vous êtes établi.e hors de France :

Sur votre demande, vous pouvez être inscrit soit sur la liste électorale consulaire de la circonscription consulaire dans laquelle vous avez établi votre résidence, soit sur la liste électorale de l'une des communes suivantes :

- commune de naissance
- commune de votre dernier domicile
- commune de votre dernière résidence (résidence de 6 mois au moins)
- commune où est né, est ou a été inscrit l'un de vos ascendants
- commune de laquelle est inscrit un de vos parents jusqu'au 4e degré

Vous êtes ressortissant.e européen.ne

Vous pouvez vous inscrire sur une liste électorale complémentaire en vue de participer aux élections municipales et/ou aux élections européennes.

Vous devez :

- fournir les pièces justificatives suivantes : carte nationale d'identité, ou passeport ou titre de séjour en cours de validité, ainsi qu'un justificatif de domicile couramment accepté (voir pièces justificatives des électeurs Français)
- remplir le formulaire Cerfa 12670*02 pour les élections municipales
- remplir le formulaire Cerfa 12671*02 pour les élections européennes

Cérémonie de citoyenneté



Les jeunes ayant atteint l'âge de dix-huit ans depuis le 1er mars de l'année précédente sont conviés à une cérémonie de citoyenneté organisée par le maire d'arrondissement parisien durant les trois premiers mois de l'année suivante. C'est à cette occasion que leur est remis leur carte électorale.

Le maire convie à cette cérémonie le Préfet et le président du Tribunal de grande instance.

À défaut de remise de la carte électorale aux jeunes concernés lors de la cérémonie de citoyenneté, la carte électorale est adressée par courrier postal.

Consultation des listes électorales



Tout électeur peut prendre communication et obtenir copie de la liste électorale de la commune à la mairie à la condition de s'engager à ne pas en faire un usage commercial.

En votre qualité d'électeur, vous pouvez accéder aux données et informations vous concernant :

- soit auprès de votre mairie
- soit en consultant le service « [Interrogation sur la situation électorale](#) »

Tout candidat et tout parti ou groupement politique peuvent prendre communication et obtenir copie des listes électorales des communes du département auprès de la préfecture, à la condition de s'engager à ne pas en faire un usage commercial.



Jurés d'assises



Depuis l'instauration du jury d'assises en 1791, des citoyens français tirés au sort rendent la justice en leur âme et conscience, au nom du peuple français. Selon la loi du 28 juillet 1978, tout citoyen inscrit sur les listes électorales et âgé de 23 ans est susceptible d'être appelé à exercer cette fonction au sein de la cour d'assises, aux côtés de magistrats professionnels. Les jurés d'assises sont des juges à part entière.

Recrutement des agents de bureau de vote



La Mairie du 17e recrute des agents de bureaux de vote pour les élections politiques de deux types : les premiers agents et les agents de bureaux de vote.

Dans chaque bureau, le premier agent assure le rôle de chef d'équipe. Il est également l'interlocuteur privilégié du président de bureau. Les agents de bureaux de vote exécutent les tâches techniques indispensables au bon fonctionnement des bureaux et l'assistance matérielle aux présidents.

Une session de formation est organisée, à l'issue de laquelle les candidats passent un test. Selon les résultats aux tests, les candidats sont déclarés aptes ou inaptes à remplir les missions.

Les agents doivent faire preuve d'une neutralité absolue, tant dans leurs propos que dans leurs accessoires vestimentaires.

Si vous souhaitez candidater, prenez contact avec notre service soit directement en mairie, soit par email à serda17@paris.fr

Recensement citoyen



Le recensement citoyen permet à l'administration de vous convoquer pour effectuer votre journée défense et citoyenneté (JDC). Obligatoire, la JDC vous informe sur vos droits et devoirs et sur le fonctionnement de nos institutions. Vous devez l'accomplir entre votre 16e et 25e anniversaire, après votre recensement.

Vous êtes / vous pouvez :

- Français.e de naissance : faites-vous recenser entre le jour de vos 16 ans et le dernier jour du 3e mois qui suit votre anniversaire.
- devenu.e Français.e entre 16 et 25 ans : faites-vous recenser dans le mois suivant l'acquisition de votre nationalité française.
- rejeter la nationalité française mais vous ne faites pas jouer ce droit : faites-vous recenser au plus tard dans le mois qui suit vos 19 ans.

Démarches :

- Cette démarche peut être effectuée par vous ou vos parents.
- Vous ou vos parents devez présenter votre carte nationale d'identité ou de votre passeport (en cours de validité) et de votre livret de famille.
- Si vous êtes titulaire d'une carte d'invalidité à 80% minimum, vous pouvez demander à être exempté de la JDC en fournissant dès le recensement une photocopie de votre carte.
- Si vous êtes atteint d'un handicap ou d'une maladie invalidante, vous pouvez demander à être exempté de la JDC dès le recensement. Un certificat médical vous sera demandé ultérieurement lors de l'examen de votre demande par le ministère des armées.

DÉMATÉRIALISATION DES SERVICES



Faites-vous recenser en ligne [ici](#)

Retrouvez ensuite vos information sur majdc.fr

dans votre «espace administré» : votre situation vis à vis de la JDC, les informations pour contacter votre Centre de service national (CSN), votre attestation de participation...

Démarches administratives

Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)



Si vous disposez de faibles revenus, l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) est une allocation qui vous permet d'assurer un niveau minimum de ressources. Son montant dépend de vos ressources et de votre situation familiale (célibataire ou en couple).

Conditions :

- cas général : avoir 65 ans.
- ancien combattant, déporté, interné ou prisonnier de guerre : l'âge à partir duquel vous pouvez en bénéficier est déterminé par votre année de naissance.
- Personne en situation de handicap : vous pouvez en bénéficier à 60 ans si vous justifiez d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 % ou êtes reconnu inapte au travail et définitivement atteint d'un taux d'incapacité de 50 % ou percevoir une retraite anticipée pour handicap.

Démarches :

- Si vous ne percevez pas une pension de retraite de la Sécurité sociale ou de la MSA, vous pouvez retirer le formulaire de demande auprès du Serda. Ce formulaire, soumis à la signature du maire, sera ensuite transmis au service de l'allocation de solidarités aux personnes âgées (Rue du Vergne 33059 Bordeaux cedex – 05 56 11 33 99).

Attestation d'accueil : uniquement sur rendez vous



Une personne de nationalité étrangère, qui souhaite venir en France pour une visite privée ou familiale inférieure à 3 mois, doit présenter un justificatif d'hébergement. Ce document appelé attestation d'accueil est établi par la personne qui l'accueillera à son domicile lors de son séjour en France.

12

Prenez rendez-vous :

- sur le téléservice de rendez-vous [ici](#)
- soit au service de la facilitation numérique soit directement au Serda

Démarche :

La demande doit être déposée par la personne, qui souhaite accueillir l'étranger, à la mairie d'arrondissement du lieu d'hébergement prévu. Elle doit être effectuée et signée sur le formulaire cerfa n°10798*03, qui est remis en mairie.

Pièces à fournir (originaux et photocopies) :

- Justificatif d'identité (CNI ou passeport, titre de séjour).
- Document prouvant sa qualité de propriétaire, locataire ou occupant du logement qui accueillera le.s visiteur.s (titre de propriété, bail locatif).
- Justificatif de domicile de moins de 3 mois (facture d'eau ou d'électricité ou de téléphone fixe ou de téléphone portable ou quittance de loyer).
- 3 derniers bulletins de salaire ou dernier avis d'imposition
- un timbre fiscal dématérialisé d'un montant de 30 €

DÉMATÉRIALISATION DES SERVICES



Comment acheter un timbre fiscal en ligne ?

- Vous pouvez acheter un timbre fiscal dématérialisé :
- auprès d'un bureau de tabac
 - auprès de la trésorerie ou du service des impôts
 - directement en ligne [ici](#)

Concernant l'hébergé :

- Copie du passeport et adresse à l'étranger.
- Si l'attestation est demandée pour un enfant mineur non accompagné par un des parents, le détenteur de l'autorité parentale doit fournir une autorisation légalisée par la mairie de son domicile précisant l'objet et la durée du séjour de l'enfant, ainsi qu'une copie du titre d'identité de l'enfant. En l'absence de légalisation, l'acte de naissance original de l'enfant (datant de moins de 3 mois) en langue française et la copie du titre d'identité du détenteur de l'autorité parentale sont obligatoires.

13

Attestation d'hébergement pour personne incarcérée



L'administration pénitentiaire peut demander l'établissement d'une attestation d'hébergement pour une personne incarcérée lorsqu'elle souhaite connaître le lieu de son hébergement durant une permission.

Muni.e de votre pièce d'identité, vous devez remplir et signer le formulaire qu vous sera remis par l'agent.e municipal.e.

Autorisation parentale pour un enfant de voyager avec un tiers



Votre enfant mineur voyage sans ses parents ou une personne détentrice de l'autorisation parentale, mais avec un tiers. Il est possible de vous délivrer une autorisation parentale pour un enfant de voyager avec un tiers. Présentez-vous muni.e de votre pièce d'identité, celle de votre enfant et celle de l'accompagnateur.



Ne pas confondre avec l'autorisation de sortie du territoire d'un mineur voyageant seul

Un enfant mineur qui vit en France et voyage à l'étranger sans être accompagné par l'un de ses parents doit être muni d'une autorisation de sortie du territoire (AST). Il s'agit du formulaire cerfa n°15646*01 rempli par un parent (ou responsable légal).

Aucun déplacement en mairie ou préfecture n'est nécessaire.

Exception :

Le décret du 2 novembre 2016 n'a pas imposé aux maires de légaliser la signature du parent sur le Cerfa n°15646*01. Toutefois, certains pays, comme le Maroc, exigent une autorisation parentale de voyage signée du parent qui n'accompagne pas le mineur ou une autorisation signée des deux parents du mineur voyageant seul.

14

A moins d'un formulaire-type fourni par ces autorités, cette autorisation de voyage prend la forme d'un document rédigé par les intéressés sur papier libre, dont la signature peut être légalisée en mairie.

Certificat de bonnes vie et mœurs



Le certificat de bonne vie et mœurs, exigé par une autorité administrative étrangère, est délivré à toute personne domiciliée dans la commune. Au vu du bulletin vierge de toute condamnation, l'agent.e municipal.e le dresse.

Vous devez présenter :

- votre pièce d'identité
- votre bulletin de casier judiciaire n° 3 établi depuis moins de trois mois



Demandez votre casier d'extrait judiciaire :

- En ligne [ici](#)
- Par courrier à Casier Judiciaire National
107 rue du Landreau 44317 Nantes Cedex 3

Certificat de célibat



Vous devez vous munir de votre acte de naissance récent et de votre pièce d'identité : l'agent.e municipal.e constate que votre acte de naissance ne comporte aucune mention relative au mariage et établit le certificat de célibat, sur lequel est indiquée l'autorité étrangère qui le demande.

15



Certificat d'hérédité

Les héritiers d'une personne défunte peuvent demander un certificat d'hérédité pour prouver leur qualité d'héritier auprès de différents organismes afin d'obtenir le paiement de sommes appartenant au défunt ou lui étant dues.

Le certificat d'hérédité ne peut être demandé en mairie que :

- pour les cas de filiation simple
- pour les sommes inférieures à 5 300€ par organisme
- s'il n'y a pas de succession notariale
- si le défunt n'était pas propriétaire d'un bien immobilier

Le certificat d'hérédité peut être délivré en mairie du 17^e s'il s'agit de la mairie du domicile du défunt, de la mairie du lieu du décès du défunt ou de la mairie du lieu de résidence de ses héritiers et sur présentation des pièces suivantes :

- défunt : acte de décès, acte de naissance et livret de famille
- demandeur : pièce d'identité

Si le défunt a laissé un testament, s'il avait un contrat de mariage ou un PACS ou si la succession ne concerne pas les héritiers en ligne directe, la mairie ne peut pas établir le certificat d'hérédité.



Certificat de non remariage

Pour prouver que vous n'êtes pas remarié.e, munissez-vous de votre acte de naissance et de votre pièce d'identité : l'agent.e municipal.e constate que votre acte de naissance ne comporte pas de mention relative à un remariage et établit le certificat de non-remariage. Ce certificat doit obligatoirement mentionner l'autorité étrangère à l'origine de votre demande.



Certificat de vie

Un certificat de vie peut vous être demandé afin de prouver que vous êtes bien en vie, par exemple pour le versement d'une pension de retraite.

Certificat de vie destiné aux autorités françaises :

Vous devez communiquer une attestation sur l'honneur accompagnée d'un acte de naissance de moins de trois mois.

Certificat de vie destiné à une autorité étrangère :

Présentez une pièce d'identité et le certificat émanant du pays demandeur qui sera rempli sur place, ainsi que votre livret de famille pour attester de votre statut marital si le certificat de vie mentionne cette rubrique.

En cas d'incapacité de déplacement, le certificat de vie peut être établi par procuration : la personne que vous mandatez pour effectuer les démarches en mairie devra être munie de la procuration que vous lui ferez, de sa pièce d'identité et de votre pièce d'identité, d'un certificat médical justifiant de votre incapacité à vous déplacer datant de moins d'une semaine et du document à remplir émanant du pays demandeur le certificat de vie.



Copie certifiée conforme d'un document

La copie certifiée conforme ne peut être exigée que pour les documents français destinés à des administrations étrangères. Il s'agit de la constatation de la conformité de la copie d'un document avec l'original présenté par l'usager. Tout document doit être écrit en langue française. Dans le cas contraire, il doit être traduit par un [traducteur expert auprès de la cour d'appel](#) (ou par le Consulat).

Les administrations françaises n'ont pas le droit d'exiger la production d'une copie certifiée conforme à l'original (décret 2001-899 du 1^{er} octobre 2001).

Cotes et paraphe des registres, livres ou répertoires



La cote et le paraphe ne sont effectués que si un texte officiel tel qu'une loi ou un décret autorise le maire à les apposer. Certains registres ne peuvent être cotés et paraphés que par un Tribunal de commerce, un Tribunal d'instance ou le Préfet de Police.

La cote (numéro de référence appliqué par perforation sur chaque page) sert à numéroter les pages vierges du livre ou du registre, tandis que le paraphe (par l'apposition d'un cachet sur les première et dernière pages) permet de les signer pour éviter toute falsification (ajout, remplacement, suppression...) et leur donner une date certaine.

Avant qu'une écriture n'y soit portée, vous devez présenter le registre, à un.e agent.e municipal.e qui, sous un délai de quelques jours :

- appose des numéros de pages, si le registre n'en contient pas
- appose un paraphe sur chaque page ;
- sur la page de garde du registre, appose la mention suivante : « Le présent registre, contenant X pages, destiné à servir de (nom du registre)... à l'entreprise.... domiciliée.....a été coté et paraphé », mention qui est datée et signée par l'agent.e municipal.e.

Déclaration de domicile ou de changement de domicile



À l'égard des autorités françaises, la justification du domicile ou du changement de domicile résulte d'une simple déclaration sur l'honneur.

Toutefois, une pièce justificative de domicile demeure nécessaire, notamment pour les démarches suivantes : délivrance d'une carte nationale d'identité, d'un passeport et de tout titre de voyage, la délivrance d'un titre de séjour ou d'une attestation d'accueil, mariage, la remise d'un livret de famille, l'inscription sur les listes électorales, les procédures d'acquisition, de

réintégration et de perte de la nationalité française, la délivrance d'un certificat de nationalité française, l'inscription dans les établissements scolaires et les établissements d'enseignement supérieur. **Renseignez-vous auprès des services administratifs pour connaître le type de pièces justificatives exigées.**

Démarches :

- présentez votre titre d'identité : CNI ou passeport pour les Français ; carte de séjour ou carte de résident, CNI ou passeport pour les ressortissants européens (sauf Roumains et Bulgares) ; carte de séjour ou carte de résident à jour de l'adresse du domicile pour les autres étrangers.
- indiquez l'autorité étrangère à l'origine de la demande, ainsi que votre ancien et nouveau domicile le cas échéant.
- signez en attestant sur l'honneur l'exactitude des renseignements qui seront portés sur la déclaration.

Déclaration de vie commune



Les deux concubins ou concubines doivent se présenter ensemble en mairie, munis de leurs pièces d'identités respectives et déclarer conjointement devant municipal mener une vie commune. Il est également possible d'effectuer une déclaration sur l'honneur, sur papier libre, sans intervention de la mairie.

Déclaration sur l'honneur valant attestation de notoriété



La déclaration sur l'honneur valant attestation de notoriété vous permet de prouver que vous avez exercé une activité professionnelle lorsque vous ne pouvez pas vous procurer un certificat de travail.

Démarches :

- La présence de deux témoins est nécessaire. Ceux-ci doivent indiquer l'activité professionnelle que vous avez exercée, l'entreprise dans laquelle vous étiez employé.e et la période durant laquelle vous avez été salarié.e
- Muni.e de votre pièce d'identité, vous devez renseigner, avec l'aide des témoins, l'imprimé « *Déclaration sur l'honneur valant attestation de notoriété* » que l'agent.e municipal.e vous remet
- Les témoins doivent signer la déclaration et attester sur l'honneur l'exactitude des renseignements qui y sont portés
- Vous devez également signer la déclaration
- L'agent.e municipal.e procède à la légalisation de vos signatures

Légalisation de signature



La légalisation de signature ou la certification matérielle de signature est l'attestation, par un fonctionnaire habilité, de l'authenticité des signatures apposées devant lui sur un document manuscrit ou imprimé. Votre présence est donc une condition obligatoire.

Tout document doit être écrit en langue française. Dans le cas contraire, il doit être traduit par un [traducteur expert auprès de la cour d'appel](#) (ou par le Consulat).

La Maire de Paris est compétente pour légaliser la signature sur :

- Une procuration faite sous seing privé* dans le cadre d'une vente, d'une transaction commerciale ou d'une reconnaissance de dette.
- Les documents administratifs d'une société privée.
- Les documents présentés par un cautionnaire de bail pour un logement, quelque soit le bail (pour étudiant, salarié, non-salarié).

* acte sous seing privé : acte rédigé par un particulier sans l'intervention d'un officier public, comme une attestation sur l'honneur par exemple.

- un acte notarié : avant-contrat, donation, droit de passage, promesse de vente, projet d'actes, inventaire, procuration pour les acceptations ou renonciations à succession

Cas d'incompétence de la Maire de Paris :

- L'écrit est contraire aux bonnes moeurs ou à l'ordre public.
- La signature à légaliser est donnée en blanc seing*.
- La légalisation de la signature apposée sur l'écrit est de la compétence d'une autre autorité (notaires, préfets).
- Les authentications d'actes médicaux : se renseigner auprès de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.
- Les certifications d'actes sous seing privé à caractère commercial ou industriel si ces documents sont destinés à être présentés à l'étranger (attestations de transport, attestations de prix, certificat de conformité) : se renseigner auprès de la chambre de commerce et d'industrie (CCI).

Une administration française ne peut pas exiger la légalisation de signature (article 2 du décret n° 2000-1277 du 26 décembre 2000).



Liste non exhaustive des organismes qui ne sont pas habilités à demander la légalisation de signature :

- administrations centrales de l'Etat (les ministères)
- ambassades et consultats de France
- communes, départements, régions
- Banque de France
- Caisse d'épargne
- Chambres de commerce
- Chambres des métiers
- Crédit foncier
- Caisse d'allocations familiales
- Caisse d'allocations familiales
- Caisse de sécurité sociale
- Caisse des dépôts et consignations
- Caisses de retraites
- Compagnie Air France
- Compagnies d'assurance nationalisées
- EDF et GDF
- Office des anciens combattants

* blanc seing : la feuille comporte uniquement la signature.



Médaille de la famille



La médaille de la famille est un titre honorifique qui est décerné par les services de l'État. Cette récompense est un symbole de reconnaissance envers les parents de familles nombreuses.

Qui peut en bénéficier :

- Tout parent qui a élevé au moins 4 enfants de nationalité française, dont l'aîné a atteint l'âge de 16 ans, et qui dans l'exercice de l'autorité parentale a fait un constant effort pour élever ses enfants dans les meilleures conditions matérielles et morales possibles.
- Toute personne ayant élevé seule pendant au moins 2 ans ses frères et sœurs, suite au décès de ses parents.
- Toute personne ayant élevé pendant au moins 2 ans au moins un orphelin avec lequel elle a un lien de parenté.
- Tout veuf ou toute veuve de guerre ayant élevé seul 3 enfants, dont l'aîné a atteint 16 ans.

Vous devez remettre à la mairie de votre domicile les pièces suivantes :

- Formulaire cerfa n°15319*0.
- Copie de la carte nationale d'identité, passeport ou titre de séjour.
- Extrait du casier judiciaire.
- Copie intégrale ou extrait avec filiation des actes de naissance des enfants.
- Certificats de scolarité des enfants d'âge scolaire.
- En cas de divorce ou de séparation, extrait de la décision l'ayant prononcé et toute autre décision judiciaire relative à l'autorité parentale.
- Attestations éventuelles de personnalités ou de groupements qualifiés et portant sur les titres et mérites du demandeur.

La décision d'attribution est prise par le préfet, après enquête.

Démarches administratives spécifiques



Affichage des arrêtés administratifs

Les arrêtés municipaux sont des décisions prises par le maire ou en son nom, par un adjoint ayant reçu une délégation de signature à cet effet. Les arrêtés municipaux sont exécutoires dès lors qu'ils ont été publiés, affichés et/ou notifiés aux personnes concernées.

Les arrêtés préfectoraux concernent les décisions exécutoires à portée générale et les décisions que l'on peut qualifier individuelles ou collectives concernant une ou plusieurs personnes nommément désignées (par exemple, un arrêté de mise en demeure de démolir un bâtiment menaçant ruine et constituant un danger).

Autorisations et démarches relatives à l'urbanisme



• Pour toutes vos demandes liées aux démarches et autorisations relatives à l'urbanisme, notre service n'est pas habilité à instruire vos dossiers.

• Vous trouverez ci-dessous les coordonnées des services instructeurs de la Ville de Paris.

- Autorisations d'urbanisme, autorisations d'occupation du domaine public (terrasses et étalages des commerces), enseignes des commerces et publicité, descriptif de la servitude d'alignement d'un terrain, modalités pour installer un échafaudage ou une palissade, demande de cendrier mobile, déclaration d'ouverture de chantier, déclaration attestant l'achèvement des travaux
PASU 6 promenade Claude Lévi-Strauss 75013 Paris

- Certificat de numérotage d'un immeuble
Service de l'action foncière – Service topographie et documentation foncière
121 avenue de France 75013 Paris
- Demande de renseignements sur le sous-sol et les carrières
Inspection générale des carrières - 12 place de la Porte de Vanves 75014 Paris
- Savoir si un bâtiment dispose d'un branchement particulier le raccordant aux égouts
Section territoriale de l'arrondissement – Circonscription territoriale Ouest
23 rue Laure Diebold 75008 Paris
- Renseignements sur la sécurité des bâtiments et sur les établissements recevant du public (ERP)
Préfecture de Police – Bureau des ERP 12 quai de Gesvres 75004 Paris
- Extrait de matrice cadastrale
Service des impôts fonciers Paris Nord : 6 rue Paganini 75020 Paris
- Salubrité/sécurité/péril
Service technique de l'habitat 103 avenue de France 75013 Paris
- Nuisance sonore sur la voie publique
Commissariat local ou Bureau des actions contre les nuisances de la Préfecture de Police pour les locaux d'activité et commerce : 01 49 96 34 17 /18
- Déclaration d'intention d'aliéner
Direction de l'urbanisme – Mairie de Paris – DU - service de l'action foncière :
121 avenue de France - CS51388 – 75639 Paris cedex 13 – 01-42-76-80-14

En savoir



- **Site internet : cliquer [ici](#)**
- **Pôle accueil et service à l'utilisateur (PASU) de la Direction de l'urbanisme** : espace de conseil, bureau de dépôt et lieu de consultation
6 promenade Claude Lévi-Strauss 75013
lundi au vendredi 9h-12h15 et 13h30-16h45
(sauf le mercredi : fermeture de 12h à 14h)



Déclaration de termites

Si vous pensez qu'il y a des termites chez vous, vous devez obligatoirement sous peine d'amende déclarer la présence de termites à votre mairie d'arrondissement où se trouve l'immeuble. Vous pouvez l'envoyer par courrier ou la déposer sur place contre récépissé, via le modèle Cerfa n°12010*02 ou sur papier libre. **Ceci est valable pour tout le monde : propriétaire, locataire, occupant, syndic.**



Enquêtes publiques, plans et arrêtés

Vous pouvez consulter au Serda les documents suivants :

- Arrêté du 26 novembre 2018 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour la Ville de Paris > [Télécharger l'arrêté.](#)
- Arrêtés d'autorisation relatifs à l'installation de systèmes de vidéo-surveillance > [Liste des systèmes de vidéoprotection dans Paris.](#)
- Résultat des contrôles sanitaires des eaux > [Tout savoir sur l'eau de Paris](#)
- Plan communal de sauvegarde de Paris > [Les consignes de sécurité de la population parisienne.](#)
- Dossiers de présentation, rapports et conclusions des enquêtes publiques.

**Mairie du 17ème arrondissement
Pôle administratif - Serda
16-20 rue des Batignolles
75017 Paris**

**Ouvert du lundi au vendredi
de 8h30 à 17h
le jeudi jusqu'à 19h30**

**01 44 69 17 30
serda17@paris.fr**